



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02778

Numéro SIREN : 811 377 779

Nom ou dénomination : 8SEC

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/012214



4598924

Dénomination : 8SEC
Adresse : 129 rue Servient 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B02778
n° d'identification : 811 377 779
n° de dépôt : A2015/012214
Date du dépôt : 13/05/2015

Pièce : Liste des souscripteurs



4598924

8SEC

Société par actions simplifiée
Au capital de 950 euros
Siège social : 129, rue Servient
69003 Lyon

Société en formation en cours d'immatriculation au RCS Lyon

LISTE DES SOUSCRIPTEURS INITIAUX

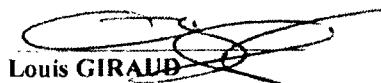
Le capital social initial de la société 8SEC en formation est fixé à la somme de neuf cent cinquante (950) euros, divisé en neuf mille cinq cent (9.500) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Lors de la constitution de la Société par les associés fondateurs, il est apporté en numéraire à la Société la somme de neuf cent cinquante (950) euros correspondant à neuf mille cinq cent (9.500) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune souscrites en totalité ainsi qu'il suit :

1. **Monsieur Louis GIRAUD**, né le 27 janvier 1991 à Lyon 8^{ème} (69), de nationalité française, demeurant 23, rue de Cronstadt, 69007 Lyon, apporte la somme de trois cent vingt-sept euros et cinquante centimes (327,50 €) correspondant à la souscription et à la libération de trois mille deux cent soixante-quinze (3.275) actions de la Société ;
2. **Monsieur Louis CROQUET**, né le 23 avril 1993 à Charleroi (Belgique), de nationalité belge, demeurant 23, rue de Cronstadt, 69007 Lyon, apporte la somme de trois cent vingt-sept euros et cinquante centimes (327,50 €) correspondant à la souscription et à la libération de trois mille deux cent soixante-quinze (3.275) actions de la Société ;
3. **Monsieur Jérémie BERREBI**, né le 4 juin 1978 à Paris 14^{ème} arrondissement, de nationalité française, demeurant Rehov Daniel 13 à Bne Brak (51449), Israël, apporte la somme de cent vingt euros (120 €) correspondant à la souscription et à la libération de mille deux cent (1.200) actions de la Société ;
4. **Monsieur Christophe CASENAVE**, né le 19 septembre 1981 à Pau (64), de nationalité française, demeurant Chemin rural d'Fitcheneki, Quartier Asserol, Urcuit (64990), apporte la somme de trente-cinq euros (35 €) correspondant à la souscription et à la libération de trois cent cinquante (350) actions de la Société ;
5. **Monsieur Alexis DAGUES**, né le 28 mai 1980 à La Charité sur Loire (58), de nationalité française, demeurant 6, hameau de la Chapelle, aux Echets (01700), apporte la somme de trente-cinq euros (35 €) correspondant à la souscription et à la libération de trois cent cinquante (350) actions de la Société ;
6. **Monsieur Michael JEGAT**, né le 29 octobre 1981 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 39, rue des 4 Cantons à Anglet (64600), apporte la somme de trente-cinq euros (35 €) correspondant à la souscription et à la libération de trois cent cinquante (350) actions de la Société ;
7. **Monsieur Aymeric ROFFE**, né le 29 mai 1991 à l'Arbresle (69), de nationalité française, demeurant 8, rue des Charmettes, à Villeurbanne (69100), apporte la somme de trente-cinq euros (35 €) correspondant à la souscription et à la libération de trois cent cinquante (350) actions de la Société ;
8. **Monsieur Jérôme VUILLEMOT**, né le 29 avril 1981 à Lyon IV^e (69), demeurant 118 rue Vauban, à Lyon (69006), apporte la somme de trente-cinq euros (35 €) correspondant à la souscription et à la libération de trois cent cinquante (350) actions de la Société.

Certifié conforme le 6/5/15

Certifié conforme


Louis GIRAUD

00 000000000 0 0



Greffes du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81



BNP PARIBAS

Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 491 915 350 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735 représentée par Jane CHADWICK, du Centre d'Affaires Lyon Métropole Entreprises, soussignée.

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de LYON METROPOLE ENTREPRISES au nom de la société en formation **8SEC Société par actions simplifiée** au capital de 950 euros, dont le siège social est fixé à LYON 69003, 129 Rue Servient, avec pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :
 - la conception, la création, l'édition, la distribution de jeux et services relatifs aux jeux vidéo, et plus généralement de tous logiciels, produits ou services, à destination des utilisateurs de terminaux numériques tels que des téléphones portables, ordinateurs personnels, smartphones, tablettes, télévisions connectées ou plus globalement tout autre appareil permettant d'exécuter des applications
 - etc...
- est créancier de la somme de 950 euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux
- Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.
- Fait pour servir et valoir ce que de droit à Lyon, le 06 mai 2015.

JANE CHADWICK

BNP PARIBAS
LYON METROPOLE ENTREPRISES
20, Rue de la Villette
69003 LYON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...
... .. **LYON**



4598923

Dénomination : 8SEC
Adresse : 129 rue Servient 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B02778
n° d'identification : 811 377 779

n° de dépôt : A2015/012214
Date du dépôt : 13/05/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 06/05/2015



4598923

8SEC

Société par actions simplifiée
Au capital de 950 euros
Siège social : 129, rue Servient
69003 Lyon

Société en formation en cours d'immatriculation au RCS Lyon

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Louis GIRAUD**, né le 27 janvier 1991 à Lyon 8^{ème} (69), de nationalité française, demeurant 23, rue de Cronstadt, 69007 Lyon ;
2. **Monsieur Louis CROQUET**, né le 23 avril 1993 à Charleroi (Belgique), de nationalité belge, demeurant 23, rue de Cronstadt, 69007 Lyon ;
3. **Monsieur Jérémie BERREBI**, né le 4 juin 1978 à Paris 14^{ème} arrondissement, de nationalité française, demeurant Rehov Daniel 13 à Bne Brak (51449), Israël ;
4. **Monsieur Christophe CASENAVE**, né le 19 septembre 1981 à Pau (64), de nationalité française, demeurant Chemin rural d'Etcheneki, Quartier Asserol, Urcuit (64990) ;
5. **Monsieur Alexis DAGUES**, né le 28 mai 1980 à La Charité sur Loire (58), de nationalité française, demeurant 6, hameau de la Chapelle, aux Echets (01700) ;
6. **Monsieur Michael JEGAT**, né le 29 octobre 1981 à Bayonne (64), de nationalité française, demeurant 550 Summer View Circle, CA 92024 Encinitas, Californie (Etats-Unis d'Amérique) ;
7. **Monsieur Aymeric ROFFE**, né le 29 mai 1991 à l'Arbresle (69), de nationalité française, demeurant 8, rue des Charmettes, à Villeurbanne (69100) ;
8. **Monsieur Jérôme VUILLEMOT**, né le 29 avril 1981 à Lyon IV^e (69), demeurant 3 rue Juliette Récamier, à Lyon (69006) ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci après, la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

8SEC

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

129, rue Servient - 69003 Lyon

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la création, l'édition, la distribution de jeux et services relatifs aux jeux vidéo, et plus généralement de tous logiciels, produits ou services à destination des utilisateurs de terminaux numériques tels que des téléphones portables, ordinateurs personnels, smartphones, tablettes, télévisions connectées ou plus globalement tout autre appareil permettant d'exécuter des applications ;
- l'achat, la vente, la commercialisation sous toutes ses formes par voie de location ou autrement, de tous produits multimédia, audiovisuels et informatiques ainsi que de tous produits de reproduction de l'image et du son ;
- la création de services et de contenus en ligne ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de créations, d'acquisitions, de locations, de prises en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1. MONTANT, LIBERATION ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent cinquante (950) euros.

Il est divisé en neuf mille cinq cent (9.500) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

6.2. APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution par les associés fondateurs, la somme de neuf cent cinquante (950) euros, correspondant à la libération intégrale des neuf mille cinq cent (9.500) actions en numéraire d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS, située 20 Rue de la Villette, 69003 Lyon, ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt des fonds.

6.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

Article 7 - ACTIONS

7.1. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut assister aux décisions collectives des associés même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.3. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.4. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, sauf stipulation contraire de toute convention d'associés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 8 - PRESIDENT

8.1. NOMINATION

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale Président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

8.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

8.3. REVOCATION – DEMISSION – FIN DU MANDAT

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 - DIRECTEURS GENERAUX

9.1. NOMINATION

La Société peut également être dirigée et représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Les représentants permanents des personnes morales Directeurs Généraux encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

9.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les associés et la Société, un Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social, des prérogatives des décisions d'associés et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui outrepassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

9.3. REVOCATION – DEMISSION – FIN DU MANDAT

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Article 10 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son(ses) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la

contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 11 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 12 - MODALITES

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- en cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ; elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président ou d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des droits de vote de la Société, faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de convocation d'une assemblée générale par un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des droits de vote de la Société, ce(s) dernier(s) en avise(nt) sans délai le Président par tous moyens.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

Seront réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique et mentionnés comme tels dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée et est certifiée exacte par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les délibérations collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Article 14 - MODALITES DES CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et un associé, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visés ci-après.

Article 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président de la Société en application de l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

Article 16 - REGISTRES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies des procès-verbaux ou des actes sous seing privé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou des extraits de ceux-ci, peuvent être certifiées conformes par le Président.

Article 17 - COMPETENCE

17.1. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A L'UNANIMITE PAR LES ASSOCIES

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'agrément des cessions d'actions,
 - l'exclusion d'un associé,
 - l'augmentation des engagements des associés,
- (ii) toutes les autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L. 227-19 du code de commerce.

17.2. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A UNE MAJORITE RENFORCEE

A l'exception des décisions visées à l'article 17.1 ci-dessus, doivent être prises à la majorité de 75 % des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions suivantes relatives à :

- la modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription),
- la fusion ou la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs),
- la transformation de la Société,
- la liquidation ou la dissolution de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société.

17.3. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A UNE MAJORITE SIMPLE

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 17.1 et 17.2 ci-dessus, doivent être prises à la majorité des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée.

Doivent notamment être prises dans ces conditions les décisions relatives à :

- la nomination ou la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, de Directeurs Généraux et la fixation de leur rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, du ou des Liquidateurs,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation,
- le transfert du siège social ailleurs qu'au sein du même département ou dans un département limitrophe.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Article 19 - COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

Article 20 - REPARTITION DES BENEFICES – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de toute réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION –

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de prononcer la dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 17.2 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 17.2 ci-dessus.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou par décision

collective des associés prise aux conditions de majorité simple visées à l'article 17.1 ci-dessus. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers, puis à répartir le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après à l'Article 24 - ci-dessous.

Article 24 - LIQUIDATION

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables revenant aux associés, sera réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, ou le cas échéant dans les conditions fixées par toute convention d'associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 - PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est Monsieur Louis GIRAUD, né le 27 janvier 1991 à Lyon 8^{ème} (69), de nationalité française, demeurant 23, rue de Cronstadt, 69007 Lyon, lequel déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Son mandat est à durée indéterminée.

Article 28 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société est Monsieur Louis CROQUET, né le 23 avril 1993 à Charleroi (Belgique), de nationalité belge, demeurant 23, rue de Cronstadt, 69007 Lyon, lequel déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Son mandat est à durée indéterminée.

Article 29 - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les associés confèrent à Monsieur Louis GIRAUD et à Monsieur Louis CROQUET, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;
- faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom et pour le compte de la Société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire ;
- conclure tout contrat de domiciliation au nom et pour le compte de la Société en formation ;
- conclure tout pacte liant les associés de la Société afin d'en accepter le bénéfice des droits qui sont consentis à la Société en formation et les obligations mises à sa charge ;
- conclure avec la société COREXPART, une société à responsabilité limitée au capital de 17.800 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 488 741 406, dont le siège social est situé à 100 avenue de l'Adour, 64600 Anglet, tout contrat de prestation de services et/ou bon de commande en vue de développer un ou plusieurs jeux au nom et pour le compte de la Société en formation.

Article 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

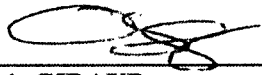
En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard dans les quinze (15) jours de l'immatriculation de la Société.

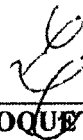
Fait à Lyon,

Le 6 mai 2015,

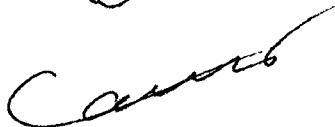
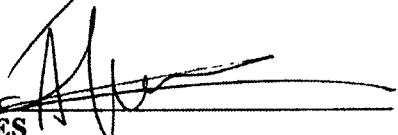
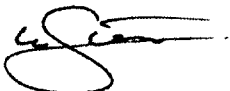
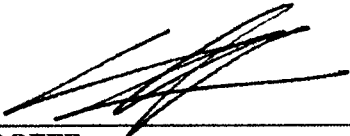
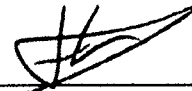
En onze (11) exemplaires, dont un (1) pour chacune des Parties et trois (3) pour les formalités.



Louis GIRAUD



Louis CROQUET


Jérémie BERREBI
Christophe CASENAVE
Alexis DAGUES
Michael JEGAT
Aymeric ROFFE
Jérôme VUILLEMOT

* *

ANNEXE

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture par Louis Giraud au nom et pour le compte de la Société en formation d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas ;
- Achat le 12 février 2015 par Louis Croquet au nom et pour le compte de la Société en formation du nom de domaine 8-sec.com auprès de OVH, pour un prix de 6,76€ € H.T ;
- Conclusion le 5 janvier 2015 par Louis Croquet et Louis Giraud au nom et pour le compte de la Société en formation avec la société COREXPART, une société à responsabilité limitée au capital de 17.800 euros, dont le siège social est situé à 100 avenue de l'Adour, 64600 Anglet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 488 741 406, d'un contrat de prestation de services en vue du développement, pour le compte de la Société en formation, des jeux « Speed Loop » « Furious Tap », « Memorizator », « Space Driver », « Planet Guardian », « Electronic Run », « Where are the Black Tiles », « Fill Me Up » et « Speed Turn ».

Annexe aux statuts constitutifs de la société 8SEC - Engagements pris avant la signature des statuts

Fait à Lyon,

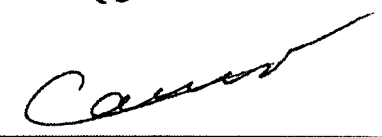
Le 6 mai 2015,

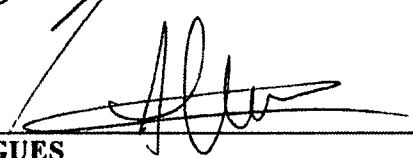
En onze (11) exemplaires, dont un (1) pour chacune des Parties et trois (3) pour les formalités.

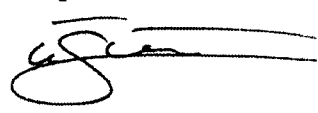

Louis GIRAUD

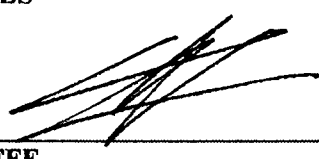

Louis CROQUET

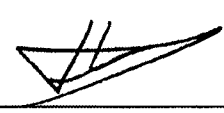

Jérémie BERREBI


Christophe CASENAVE


Alexis DAGUES


Michael JEGAT


Aymeric ROFFE


Jérôme VUILLEMOT



BNP PARIBAS

Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 491 915 350 euros, dont le siège social est à PARIS (75009) 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jane CHADWICK, du Centre d'Affaires Lyon Métropole Entreprises, soussignée.

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de LYON METROPOLE ENTREPRISES au nom de la société en formation **BSEC Société par actions simplifiée** au capital de 950 euros, dont le siège social est fixé à LYON 69003, 129 Rue Servient, avec pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :
 - la conception, la création, l'édition, la distribution de jeux et services relatifs aux jeux vidéo, et plus généralement de tous logiciels, produits ou services, à destination des utilisateurs de terminaux numériques tels que des téléphones portables, ordinateurs personnels, smartphones, tablettes, télévisions connectées ou plus globalement tout autre appareil permettant d'exécuter des applications
 - etc...
- est créancier de la somme de 950 euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux
- Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.
- Fait pour servir et valoir ce que de droit à Lyon, le 06 mai 2015.

JANE CHADWICK

BNP PARIBAS
LYON METROPOLE ENTREPRISES
20, Rue de la Villette
69003 LYON